



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS

### **AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL** **FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C** Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours

**Contact** : Service concours CDG 38

**Pôle** : Concours

**Type de document** : Plaquette  
d'information

**Référence** : 02/2017

TECHNIQUE

**Date** : 22/02/2017

# SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. LE CONTENU DES CONCOURS</b>	1
A. Les conditions d'accès aux concours	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	5
C. Se préparer aux concours	7
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE</b>	7
A. Établissement de la liste d'admission	7
B. Établissement de la liste d'aptitude	7
C. La validité de l'inscription	8
D. La recherche d'emploi	8
<b>IV. LE RECRUTEMENT</b>	9
A. La nomination	9
B. La titularisation	9
C. La formation	9
<b>V. LA CARRIERE</b>	10
A. Les perspectives de carrière	10
B. La rémunération	10
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE</b>	11
<b>ANNEXE</b> : Le programme de l'épreuve de mathématique	12

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Articles 2 et 3 du statut particulier – décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant des supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

#### **Exemples de missions pouvant être confiées à un agent de maîtrise territorial :**

① **Missions** : La mairie de X recrute un agent de maîtrise territorial, pour son service urbanisme. Bornage, mitoyenneté, délimitation de parcelles, évaluation domaniale, diagnostic technique, sécurité et interventions ponctuelles, interface avec les services de maintenance.

Profil : Connaissances en matière foncière, urbanistique et technique, maîtrise de l'outil informatique et bureautique, intégrité et rigueur.

② **Missions** : La commune Y recrute un agent de maîtrise territorial pour son service voirie et gestion des terrains. Sous l'autorité du technicien, il participera à la conception des projets (enquêtes sur le terrain et recueil de données techniques). Il assurera le suivi et le contrôle des travaux confiés aux entreprises, qualité, quantité et orientation des travaux. Identification des contraintes et des risques, réalisation des plans de prévention, suivi et contrôle des autorisations et réfections de tranchées.

**Profil** : Expérience du suivi de chantier, formation de base ou expérience en travaux publics, permis B exigé, bonne capacité de lecture et d'écriture, bon relationnel, organisation, disponibilité et déplacements fréquents.

## II. LE CONTENU DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sont organisés :

- Un concours externe ouvert, pour 20% au moins des postes à pourvoir,
- Un concours interne ouvert, pour au plus 60% des postes à pourvoir,
- Un troisième concours, pour 20% au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le **décret n°88-547 du 6 mai 1988** modifié par le **décret n°2014-83 du 29 janvier 2014** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et par le **décret n°2004-248 du 18 mars 2004** relatif aux conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

### ✓ **A. Les conditions d'accès aux concours**

#### • **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### • **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

#### **LE CONCOURS EXTERNE**

Il est ouvert aux candidats titulaires de 2 titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

Toutefois, la dispense de diplôme peut être accordée à deux catégories de personnes sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, il s'agit :

- Des mères et pères d'au moins trois enfants :

Les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copies intégrales du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition...

Cette dispense de diplôme peut s'appliquer &aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

- Des sportifs de haut niveau :

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

**PROCEDURES D'EQUIVALENCES DE DIPLOME POUR CONCOURS**  
**AVEC CONDITION DE DIPLOME GENERALISTE**

<p align="center"><b>EQUIVALENCE DE DIPLOME  FRANÇAIS OU ETRANGER</b></p>	<p><b>Conditions :</b></p> <p>L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.</li> <li>- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dans la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.</li> <li>- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.</li> <li>- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme par arrêté ministériel.</li> </ul> <p>A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.</p>	<p align="center"><b><u>La commission compétente est :</u></b></p> <p align="center"><b>LE CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS :</b></p> <p align="center"><i>(consulter le calendrier sur le site internet <a href="http://www.cdq38.fr">www.cdq38.fr</a>, rubrique «concours» et calendrier.</i></p> <p align="center"><b>Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours.</b></p> <p align="center"><b>Après étude de son dossier, la commission compétente l'informer de la décision prise.</b></p>
<p align="center"><b>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>Conditions :</b></p> <p>Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p>	

## **RECONNAISSANCE DU NIVEAU DES DIPLÔMES ETRANGERS**

Pour les concours à condition de diplôme généraliste pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
**Département reconnaissance des diplômes**  
**1 avenue Léon Journault**  
**92318 SEVRES cedex**  
**Téléphone : 01 45 07 63 21**  
**Courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)**  
**Site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)**

### **LE CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs (période de non titulaire, de stagiaire et de titulaire), dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

### **LE 3EME CONCOURS**

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature;

OU

- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

## ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).**

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

### Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1 • « Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers »
- 2 • « Logistique et sécurité »
- 3 • « Environnement, hygiène »
- 4 • « Espaces naturels, espaces verts »
- 5 • « Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique »
- 6 • « Restauration »
- 7 • « Techniques de la communication et des activités artistiques »

<b>CONCOURS EXTERNE</b>
-------------------------

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. **Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.  
(Durée : 2 heures ; coefficient 3)
2. **Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques.** (voir programme de l'épreuve de mathématique en annexe cf. : page 12).  
(Durée : 2 heures ; coefficient 2)

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(Durée : 15 minutes ; coefficient 4)

## CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) **Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.  
(Durée : 2 heures ; coefficient 3)
- 2) **Une épreuve écrite consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques** ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.  
(Durée : 2 heures ; coefficient 2).

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.  
(Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

## 3EME CONCOURS

Le 3<sup>ème</sup> concours comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) **Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.  
(Durée : 2 heures ; coefficient 3)
- 2) **Une épreuve écrite consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques** ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.  
(Durée : 2 heures ; coefficient 2).

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.  
(Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).



### ✓ **C. Se préparer aux concours**

#### - **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### - **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

#### - **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

#### - **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

## III. LA LISTE D'APTITUDE

### ✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

### ✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

### ✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

<p><b>Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.</b></p>
---

### ✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

## IV. LE RECRUTEMENT

### ✓ **A. La nomination**

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année suivant leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

### ✓ **B. La titularisation**

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi à la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### ✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi dans les conditions prévues par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### 2<sup>ème</sup> grade : AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

#### Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal :

- ❖ Les agents de maîtrise justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

#### 1<sup>er</sup> grade : AGENT DE MAITRISE

#### ❖ CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS

Accès par la promotion interne :

- ❖ Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.
- ❖ Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et ayant réussi l'examen professionnel.

### ✓ B. La rémunération

Le grade d'agent de maîtrise territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 353 à 549 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1 541,69€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 188,36€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'agent de maîtrise principal est affecté d'une échelle indiciaire de 374 à 583 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 1 616,67€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 310,19€ bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté.

**\* \* \***

**Décret n°88-547 du 6 mai 1988** modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

**Décret n°2004-248 du 18 mars 2004** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

**Décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

**Décret n°2007-196 du 13 février 2007** modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2014-83 du 29 janvier 2014** modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***

# PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES.

## ANNEXE

### **Arithmétiques :**

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

### **Géométrie :**

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

### **Algèbre :**

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.